



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – LES JOYEUX LURONS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-4, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu la demande présentée par Madame Chantal ISAAC, Présidente de l'association Les Joyeux Lurons tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la Braderie du Livre organisée le Dimanche 18 octobre 2026 à la salle Michel Bernard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Chantal ISAAC,
(Nord) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Dimanche 18 octobre 2026 à la salle Michel Bernard à l'occasion de la Braderie du Livre.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 12 octobre 2026



Marie-Sophie LESNE
Maire

Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).